



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Aigremont (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-018-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le décret en date du 4 juillet 1983 relatif au site classé des « espaces boisés avoisinant le ru de Buzot » ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal d'Aigremont du 23 novembre 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Aigremont du 6 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 3 avril 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU d'Aigremont ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 avril 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 24 mai 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de développer l'offre de logements par la réalisation de 80 logements nouveaux, dont la moitié sur des secteurs de projet identifiés dans l'enveloppe urbaine communale, et l'autre moitié sur un secteur en extension de cette dernière ;

Considérant que l'un des secteurs de développement repérés au sein de l'enveloppe urbaine communale (site des Serres), est inclus dans le périmètre du site classé en 1983 des espaces boisés avoisinant le ru de Buzot ;

Considérant également que ce secteur est partiellement situé dans la lisière d'un espace boisé identifié par le SDRIF, et dans un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE d'Île-de-France ;

Considérant par ailleurs que le secteur de développement en extension urbaine, dont, selon le projet de PADD, « *l'objectif est d'atteindre les possibilités d'extension autorisée par le SDRIF* » sans élément précis justifiant la nécessité d'une telle extension, est situé dans le périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des Vergers de Seine visant à mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts, et à proximité immédiate du site inscrit du hameau de la Tuilerie et de Montaigu ;

Considérant également que ce secteur, qualifié d'espace qualitatif par le dossier, est concerné par des enjeux de préservation des espaces naturels (vergers) présents au sein de son emprise et des vues vers les espaces agricoles, et par des enjeux de gestion des eaux pluviales ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Aigremont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

DÉCIDE

Article 1er :

La révision générale du PLU d'Aigremont prescrite par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2015 est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

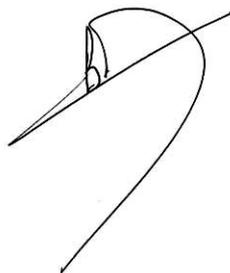
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU d'Aigremont peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU d'Aigremont serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU d'Aigremont. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that starts from the left and ends with a small hook on the right.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).